

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY
-
SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2022 OUVERTE À 19H30**

L'an deux **mille vingt-deux, le douze septembre**, le conseil municipal de **LA BALME DE SILLINGY**, dûment convoqué le 6 septembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **Madame le Maire, Séverine MUGNIER**.

Délibération n° 2022-057
Acquisition de parcelles route du Julliard

Nombre de conseillers :

En exercice : 29

Présents : 24

Votants : 28

Présents « Groupe de la Majorité » :

Mesdames Élisabeth BOIVIN, Élodie DONDIN, Floriane ESCOLANO, Jessica GOLAZ, Mireille LOISEAU, Séverine MUGNIER, Charlotte PASSETEMPS, Laetitia PERROQUIN, Nolwen PORCEILLON, Olivia REBOULET

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Rocco COLELLA, Stefan GENAY, Christophe GORLIER, Nicolas GUILLOT, Michel PASSETEMPS, Jean-Claude PÉPIN, Stéphane RIALLAND, Pedram VINCENT, Anthony VITTOZ

Présents pour le groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme » :

Madame Brigitte TERRIER

Messieurs Pierre BANNES, Alain BURGARD, Pascal RIBIER

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Marie-Joëlle BONNARD à Mme Brigitte TERRIER

M. François DAVIET à M. Pierre BANNES

Mme Virginie FRANCOIS à Mme Élisabeth BOIVIN

M. Yannick KAWA à M. THOMAS BIELOKOPYTOFF

Secrétaire de séance :

Mme Élisabeth BOIVIN

Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Lors de l'aménagement de la route du Julliard, il avait été convenu la cession à la Commune d'une partie de la parcelle cadastrée section B sous le numéro 2384, propriété de la famille SOTTAS, nécessaire à l'aménagement de la route. Il convient de régulariser la situation.

Dans ce cadre, il a été procédé en 2017 à un bornage dont a résulté la création de deux parcelles classées en zone UC et correspondant au besoin de la Commune :

- B 3025 d'une superficie totale de 200 m² de terrain exploitable.
- B 3026 d'une superficie totale de 332 m², dont 30 m² seulement de terrain exploitable.

Par délibération n° 2021-119 du 13 décembre 2021, le conseil municipal a approuvé un référentiel de valorisation des parcelles notamment dans le cadre des régularisations de voiries.

Par courrier du 24 janvier 2022, la Commune a proposé à la famille SOTTAS d'acquérir ses parcelles aux prix :

- De 50 € le mètre carré pour la superficie totale de la parcelle B 3025.
- De 50 € le mètre carré pour une superficie de 30 m² de la parcelle B 3026.
- De 20 € le mètre carré pour une superficie de 302 m² de la parcelle B 3026.

La famille SOTTAS a accepté cette proposition, les frais inhérents à l'acquisition de ce bien étant à la charge de la Commune.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU la délibération n° 2021-119 du 13 décembre 2021 portant création d'un référentiel de valorisation des parcelles dans le cadre des acquisitions foncières sur la commune de La Balme de Sillingy ;

VU le courrier du 24 janvier 2022 adressé à la famille SOTTAS ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Autorise l'acquisition par la Commune de la parcelle B 3025 au prix de 10 000 € et de la parcelle B 3026 au prix de 7 540 €, soit un total de 17 540 €.

Article 2 :

Propose à l'étude de Maître Doïna SARIAK, sise 116 rue Octave Puthod à La Balme de Sillingy (74330), d'établir l'acte d'acquisition de ladite parcelle.

Article 3 :

Autorise Madame le Maire à signer tous les actes nécessaires à la passation de l'acte authentique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 19/09/2022

Reçu en préfecture le 19/09/2022

Affiché le

Bescher
Levrault

ID : 074-217400266-20220912-DEL_2022_057-AI

**La secrétaire de séance,
Élisabeth BOIVIN**



**Le Maire,
Séverine MUGNIER**



Délibération certifiée exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 19/09/2022
De sa publication le 19/09/2022

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.